

l'exécution du présent décret qui sera publié et inséré aux publications officielles.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI

*Le ministre des finances,*

Paul REYNAUD.

## PERSONNEL EUROPÉEN

### Administrateurs des Colonies

Par arrêté du ministre des colonies en date du 25 avril 1930 les adjoints principaux et adjoints des services civils au nombre de 42, qui ont subi avec succès les examens de sortie du stage à l'école coloniale du mois d'avril 1930 en vue de leur nomination à l'emploi d'administrateur adjoint de 2<sup>me</sup> classe des colonies, seront dans les conditions de l'article 6, paragraphe 8, du décret du 10 juillet 1920, affectés aux colonies ci-après dans la proportion suivante :

Afrique occidentale française . . . . .	18
Madagascar . . . . .	4
Afrique équatoriale française . . . . .	13
Côte française des Somalis . . . . .	1
Nouvelle-Calédonie . . . . .	1
Etablissements français dans l'Inde . . . . .	1
Cameroun . . . . .	3
Togo . . . . .	1

### Affectations

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 25 avril 1930 ont été mis à la disposition pour compter de la veille de leur embarquement :

2<sup>o</sup> du Gouverneur Général de l'Afrique Equatoriale Française :

M. M. BEZIAN  
GEAY

6<sup>o</sup> du Commissaire de la République Française au Togo :

M. VUILLET  
administrateurs adjoints de 2<sup>me</sup> classe des colonies.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Personnel des Travaux Neufs

**ARRÊTÉ N° 288** déterminant les conditions dans lesquelles il pourra être attribué aux agents en service aux Travaux Neufs l'essence et le pétrole nécessaires à leur éclairage.

PAR ARRÊTÉ DU 21 MAI 1930

Les agents européens civils et militaires en service aux Travaux Neufs pourront obtenir dans la limite des possibilités le pétrole et l'essence nécessaires à l'éclairage.

Il pourra être attribué à ce titre par mois à chacun d'eux une quantité de 6 litres de pétrole et 9 litres d'essence.

### Fermeture de route

**ARRÊTÉ N° 290** portant fermeture d'une route.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 66 du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu la destruction du radier de la Kara entre Bassari et Sansanne-Mango ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route de Mango à Bassari est fermée à la circulation jusqu'à nouvel avis.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Réfection du pont de la Kara

**ARRÊTÉ N° 291** fixant les heures de la circulation automobile sur le pont de la Kara en cours de réfection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la destruction du radier de Lama-Kara occasionnée par une forte crue ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant les travaux actuellement en cours la circulation automobile sera interdite sur le pont de Lama-Kara en dehors des heures suivantes où elle pourra avoir lieu aux risques et périls des usagers et pour des véhicules non chargés de voyageurs :

de six heures à six heures trente ;  
de midi à treize heures trente  
de dix sept heures trente à dix huit heures trente.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

### Prime à la destruction des sauterelles

**ARRÊTÉ N° 292** instituant une prime à la destruction des sauterelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;